

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVES LOCALES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2013

(ET DANS LE PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 À 2017)
[APRES EXAMEN PAR LES COMMISSIONS DES FINANCES ET DES LOIS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE]
[SYNTHÈSE]

▪ Afin d'atteindre ses **objectifs de réduction de l'endettement et du déficit publics** (et de ramener les comptes publics à l'équilibre structurel à moyen terme), le **gouvernement** entend que les **collectivités territoriales participent à l'effort de redressement**.

▪ L'**article 12 du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 fixe**, pour la période du budget triennal, l'**évolution de l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales**.

Il prévoit une **stabilisation de ces concours en 2013 (à 50,530 milliards d'euros)**, puis une **diminution d'environ 1,5 % (soit 750 millions d'euros) par an en 2014 (soit à 49,780 milliards d'euros) et 2015 (soit à 49,030 milliards d'euros)**. Sont **concernés par cette diminution** :

- les **prélèvements sur recettes (PSR) de l'État établis au profit des collectivités territoriales, à l'exception du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**,
- la **dotation générale de décentralisation de la formation professionnelle (DGDFP)**,
- les **crédits du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales**.

Il est expressément indiqué dans cet article, sans davantage de précision, que « **les modalités de répartition de cette enveloppe sont déterminées en association avec les collectivités territoriales** ». L'**Association des maires de France** demande à ce sujet, sans discontinuer, la mise en place, **en concertation avec les associations d'élus, d'un pacte de confiance et de solidarité**.

▪ L'**article 19 du projet de loi de finances pour 2013** précise quant à lui, dans son exposé des motifs, qu'il « **vise à assurer la stabilisation en valeur, pour l'année 2013, de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités territoriales. Cette stabilisation représente la participation des collectivités territoriales à l'effort partagé de maîtrise de l'évolution de la dépense publique. Cet effort permet toutefois d'assurer la préservation des dotations de péréquation, qui progresseront de + 238 millions d'euros par rapport à 2012.** »

Pour le **bloc communal**, il est prévu un **abondement de 99 millions d'euros des crédits de la DGF**, financé sur les **variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État** (variables dont la **diminution** est actuellement estimée à - 13,60 %).

L'**augmentation de la DSU et de la DSR**, prévue à respectivement **120 et 78 millions d'euros (soit 198 millions d'euros)**, celle de la **DNP (+ 10 millions d'euros)**, ainsi que celles correspondant à l'**évolution du nombre d'habitants dans les communes et communautés et aux conséquences des modifications de périmètres** de ces dernières (respectivement **34 millions et 100 millions**), soit un total de **342 millions d'euros**, devront donc être **financées** par une **diminution d'autres composantes de la DGF**. Ce besoin de financement, de **243 millions d'euros (342 millions - 99 millions)**, sera à **prélever** sur :

- la **dotation de garantie des communes**,
- et, puisque cela sera insuffisant, sur la **dotation de compensation** (« suppression de la part salaires ») des **communes et des EPCI**.

▪ Les **modalités du prélèvement sur la dotation de garantie** sont d'ailleurs **de nouveau modifiées** (par l'**article 67-I-5°**). En l'état actuel du texte (qui fera sans doute l'objet de nombreux amendements), le **prélèvement** sera effectué en **2013**, dans la limite de **6 %**, sur les communes dont le **potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 75 % (au lieu de 90 % en 2012)** au **potentiel fiscal moyen par habitant** constaté pour l'**ensemble des communes**.

L'ÉVOLUTION DE LA DGF EN 2013

▪ En 2013, le montant de la DGF est égal à celui mis en répartition en 2012 (41,505 milliards d'euros). Pour les communes, il est toutefois majoré d'un abondement de 99 millions d'euros, financés sur les variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État, en vue de soutenir la péréquation.

LES MONTANTS DES DIFFÉRENTES PARTS DE LA DGF DES COMMUNES ET DES EPCI EN 2012 ET EN 2013 (ESTIMATIONS 2013 À PARTIR DU SCHEMA PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE)				
	2012	Évolution /2011	2013	Évolution /2012
dotation forfaitaire des communes	13,497 M€	- 0,102 M€ (- 0,75 %)	13,378 M€	- 0,129 M€ (- 0,88 %)
dotation de base population	6,740 M€	+ 0,033 M€ (+ 0,49 %)	6,774 M€	+ 0,034 M€ (+ 0,50 %)
dotation superficie	0,225 M€	+ 0,001 M€ (+ 0,17 %)	0,225 M€	(0 %)
dotation de garantie	4,906 M€	- 0,087 M€ (- 1,75 %)	4,785 M€	- 0,121 M€ (- 2,48 %)
dotation de compensation part salaires	1,623 M€	- 0,048 M€ (- 2,87 %)	1,591 M€	- 0,032 M€ (- 1,98 %)
dotation cœur de parc national	0,003 M€	-	0,003 M€	(0 %)
dotation d'aménagement des communes	3,026 M€	+ 0,107 M€ (+ 3,77 %)	3,234 M€	+ 0,208 M€ (+ 6,87 %)
dotation de solidarité urbaine	1,371 M€	+ 0,060 M€ (+ 4,58 %)	1,491 M€	+ 0,120 M€ (+ 8,75 %)
dotation de solidarité rurale	0,891 M€	+ 0,039 M€ (+ 4,58 %)	0,969 M€	+ 0,078 M€ (+ 8,75 %)
dotation nationale de péréquation	0,764 M€	+ 0,008 M€ (+ 1,12 %)	0,775 M€	+ 0,010 M€ (+ 1,31 %)
dotation des EPCI	7,139 M€	- 0,003 M€ (- 0,04 %)	7,149 M€	+ 0,010 M€ (+ 0,14 %)
dotation d'intercommunalité	2,627 M€	+ 0,037 M€ (+ 1,43 %)	2,727 M€	+ 0,100 M€ (+ 3,80 %)
dotation de compensation	4,512 M€	- 0,040 M€ (- 0,88 %)	4,422 M€	- 0,090 M€ (- 1,98 %)
total DGF communes et EPCI	23,662 M€	+ 0,000 M€ (+ 0 %)	23,761 M€	+ 0,099 M€ (+ 0,42 %)

LES DISPOSITIONS TRANSPOSANT CERTAINS EFFETS, NON PRIS EN COMPTE, DES CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME DE LA TP SUR LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE FDL

▪ Le [II.] de l'article 19 amende l'article 154 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, afin de transposer certains effets, non pris en compte jusqu'alors, de la réforme de la fiscalité directe locale issue de la loi de finances pour 2010. Ces corrections ou précisions portent notamment :

- sur les allocations compensatrices de taxe d'habitation des EPCI à FPU constitués à compter de 2012,
- sur les allocations compensatrices de CVAE pour tous les EPCI venant en continuation de celles de TP et qui n'ont pu être définies qu'en LF 2012,
- et sur la prise en compte pour tous les EPCI de la dotation unique des compensations spécifiques à la TP instaurée par la LF 2011 en substitution des allocations compensatrices versées jusqu'en 2010 en matière de TP.

De plus, les formulations d'application des taux de minoration depuis la réforme de la fiscalité directe locale qui ont impacté le périmètre des variables d'ajustement sont explicitées, afin de distinguer les seules allocations ou fractions de dotations budgétaires de fiscalité directe locale faisant l'objet de l'application du taux de minoration pour le nouvel EPCI issu d'une fusion.

▪ Le [III.] du même article 19 liste l'ensemble des allocations compensatrices d'exonération de fiscalité directe locale entrant dans le périmètre des « variables d'ajustement ». La minoration au titre de 2013 s'applique :

- aux dispositifs concernant la TFB;
- aux dispositifs portant sur la TFNB ;
- aux dispositifs relatifs à la CFE ;
- aux dispositifs relatifs à la CVAE ;
- à la dotation unifiée de compensation d'anciens allègements spécifiques à la TP (communes et EPCI) ;
- pour les cas de substitution des EPCI aux communes pour le bénéfice des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.

▪ Le [IV.] définit le montant cible des allocations compensatrices ajustables pour 2013 permettant d'établir le taux de minoration pour cet exercice. À titre indicatif, ce taux est de - 13,60 % par rapport à la LFI 2012.

En 2013, les compensations seront calculées selon les règles propres à chacune d'entre elles, puis minorées par application de ce taux, éventuellement cumulé aux taux d'évolution définis depuis 2009, voire 2008.

De la même manière qu'en LF 2012, étant donné que le mode de détermination des compensations, généralement à bases évolutives, peut entraîner un écart entre les allocations réellement versées au titre de l'année 2013 et celles prévues en loi de finances initiale pour la même année, le taux d'évolution sera ajusté pour prendre en compte cette différence afin de respecter l'enveloppe des crédits alloués aux collectivités territoriales.

LA RÉGULARISATION DES MONTANTS DUS AU TITRE DES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TP

- Les [1° à 3°] de l'article 21-I précisent que les **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle existants en 2011** perçoivent à compter de 2013 une **dotation de l'État** d'un montant global égal à **423,292 millions d'euros**.

Depuis 2012, ce montant global est réparti entre les **fonds départementaux proportionnellement** aux montants versés par ces fonds au titre de 2009 (solde des FDPTP réparti entre les collectivités défavorisées).

A compter de 2014, pour procéder aux **éventuelles régularisations** à opérer sur le **montant attribué** à un ou plusieurs **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle** au titre d'un **précédent exercice**, les **sommes nécessaires** sont **prélevées** sur les **crédits de l'exercice en cours**, avant leur **répartition** entre les fonds départementaux

LA RÉGULARISATION DES MONTANTS DUS AU TITRE DES FONDS DE COMPENSATION DES NUISANCES AÉROPORTUAIRES

- Le [4°] de l'article 21-I précise, qu'à compter de 2013, le **montant de la dotation de l'État** est **fixé** :
 - à **6 550 076 euros** pour le **fonds de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle**
 - à **271 847 euros** pour le **fonds de l'aéroport d'Orly**.

LA LIMITATION AU 30 JUIN 2012 DE LA PRISE EN COMPTE DES REDRESSEMENTS DE TP, POUR L'ACTUALISATION DES CALCULS DE LA COMPENSATION RELAIS ET DONC DE LA DCRTP ET DU FNGIR

- Un **amendement** déposé par le **gouvernement** limite aux **redressements de taxe professionnelle effectués jusqu'au 30 juin 2012**, l'**actualisation** :

- de la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**
- et du **fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)**

☞ *Aujourd'hui, il est prévu que la compensation relais soit actualisée en fonction des redressements sur les bases de TP de 2010 effectués jusqu'au 31 décembre 2013, délai prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 en cas de flagrance fiscale ou d'activité occulte.*

Selon l'exposé des motifs, « cela implique de procéder chaque année à un nouveau calcul global de compensation relais, et donc de DCRTP et du FNGIR, pour l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI jusqu'en 2021, alors que :

- *les sommes en jeu seront relativement peu importantes*
- *et que les éventuels compléments de dotation ne concerneront que les 30 % de collectivités dont la compensation relais a été calculée sur la base des bases théoriques de TP au titre de 2010. »*

« La date du 30 juin 2012 est retenue par parallélisme avec les redressements de bases de TP au titre de 2009 qui sont pris en compte jusqu'au 30 juin 2011, afin que les calculs de DCRTP et de FNGIR qui seront effectués en 2013 deviennent définitifs. »

LA FUSION DES CONCOURS PARTICULIERS DGD « DOCUMENTS D'URBANISME » ET « ASSURANCES RISQUES CONTENTIEUX »

- Le [I.1°] de l'article 67 **fusionne** les deux **concours particuliers** au sein de la **dotation générale de décentralisation** versés aux **communes** et à leurs **groupements** au titre de leur **compétence en matière d'urbanisme** :

- **DGD** relative à l'**élaboration** et à la **mise en œuvre des documents d'urbanisme**, dite **DGD « Doc Urba »**,
- et **DGD** pour la **compensation des charges** résultant des **contrats d'assurance contre les risques contentieux** liés à la délivrance des **autorisations d'utilisation du sol**, dite **DGD « ASPC »**.

- L'exposé des motifs précise qu'il s'agit « d'en **simplifier** les **modalités actuelles de répartition** et d'**optimiser** l'**utilisation** de ces **crédits** pour soutenir les collectivités dans la **rénovation** et la **modernisation** de leurs **documents d'urbanisme** ».

☞ *L'une des conséquences concrète de cette disposition sera que les collectivités percevant jusqu'à présent le concours particulier de la DGD « assurance contre les risques contentieux » ne le percevront plus. Les crédits correspondants viendront alimenter la DGD relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.*

LES MODIFICATIONS DES MODALITÉS DE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES

- Le [I.2°] de l'article 67 **modifie** ainsi les **modalités de calcul du potentiel fiscal** des communes :
 - **non-prise en compte** du **produit de CFE** pour les **communes membres d'un EPCI à FPU**,
 - **prise en compte** de la **surtaxe sur les eaux minérales**, de la **redevance des mines** et du **prélèvement sur le produit des jeux** pour les **communes membres d'un EPCI** (fraction de ces produits calculée au **prorata de la population**)
 - **non-corrrection** du **potentiel fiscal** en cas de **partage volontaire de fiscalité**.

LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE RÉDUCTION DE LA DOTATION DE GARANTIE DES COMMUNES

- Le [I.5°b] de l'article 67 abaisse de 90 % à 75 % (du **potentiel fiscal moyen par habitant**, toutes strates confondues) le **seuil** à partir duquel est **minorée** (dans la limite de 6 %) la **dotation de garantie** des communes.
- Un **amendement (CL 13)**, adopté par la **commission des lois de l'AN**, précise que la **population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique**, dont la valeur varie de **1 à 2** dans des **conditions** fixées par **décret en Conseil d'État**.
- ☞ *La commission des finances a quant à elle rejeté les amendements visant à introduire des strates démographiques pour la comparaison des potentiels fiscaux par habitant.*

LA DOTATION D'AMÉNAGEMENT DES COMMUNES (DSU, DSR ET DNP)

- Le [I.6°] de l'article 67 précise plusieurs dispositions relatives à la **dotation d'aménagement des communes** :
 - en **2013**, les montants de la **DSUCS** et de la **DSR augmentent**, au moins, respectivement de **120 millions d'euros** et de **78 millions d'euros** par rapport aux **montants** mis en répartition en **2012**. Cette **augmentation** est **financée**, notamment, par les **minorations** prévues à l'article L. 2334-7-1 (appliquées à la **dotation de garantie** et, le cas échéant, à la **dotation de compensation**)
 - à compter de **2012**, le **montant** mis en répartition au titre de la **DNP** est **au moins égal à celui mis en répartition l'année précédente**.
 - le **comité des finances locales** (après le vote de la loi de finances) peut **majorer** le montant des dotations (**DSUCS, DSR et DNP**), en **compensant les majorations** correspondantes dans les **conditions** prévues à l'article L. 2334-7-1 : le **CFL** :
 - **fixe le montant global des minorations** appliquées à la **garantie**,
 - et, en tant que de besoin, **détermine un pourcentage de minoration** appliqué aux montants des **dotations de compensation** des **communes** et des **communautés levant la FPU**.

LA GARANTIE DÉGRESSIVE APPLICABLE PENDANT 3 ANS À LA DSUCS, EN CAS DE DIMINUTION DE LA POPULATION (SOUS LE SEUIL DE 5.000 HABITANTS)

- Le [I.8°] de l'article 67 instaure une **garantie** lorsqu'une **commune cesse d'être éligible** à la **dotation de solidarité urbaine** en raison d'une **population devenue inférieure à 5.000 habitants**.

La **commune** perçoit, à titre de **garantie** pour les **3 exercices suivants**, une **dotation égale** respectivement à **90 %, 75 % et 50 %** du **montant** perçu l'**année précédant celle au titre de laquelle elle a perdu l'éligibilité**.

LA CRÉATION D'UN INDICE SYNTHÉTIQUE (POTENTIEL FINANCIER ET REVENU PAR HABITANT) POUR LA RÉPARTITION DE LA 3^{ÈME} FRACTION CIBLE DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

- Le [I.9°] de l'article 67 instaure un **indice synthétique** pour la **répartition** de la **3^{ème} fraction cible de la dotation de solidarité rurale**. Ainsi, pour l'attribution de cette **fraction** (aux **10.000 premières communes de moins de 10.000 habitants**, parmi celles **éligibles** au moins à l'**une des deux premières fractions** de la **DSR**), les **communes** seront **classées en fonction décroissante d'un indice synthétique**.

- L'**indice synthétique** sera **fonction** :
 - du **rapport** entre :
 - le **potentiel financier par habitant moyen** des **communes** appartenant au **même groupe démographique**
 - et le **potentiel financier par habitant** de la **commune** ;
 - et du **rapport** entre :
 - le **revenu par habitant moyen** des **communes** appartenant au **même groupe démographique**
 - et le **revenu par habitant** de la **commune**. Le **revenu** pris en considération est le **dernier revenu fiscal de référence connu**. La **population prise** en compte est celle issue du **dernier recensement** de population ;

L'**indice synthétique** est obtenu par **addition** des **2 rapports** ci-dessus en **pondérant** le **1^{er}** par **70%** et le **2^{ème}** par **30%**.

☞ *Il conviendra de connaître, au vu de simulations appropriées, les conséquences d'un tel changement, avant de modifier le mode de calcul.*

**L'ÉLARGISSEMENT DU BÉNÉFICE DE LA DETR AUX COMMUNES NOUVELLES ISSUES D'UNE FUSION
DONT L'UNE D'ENTRE ELLES ÉTAIT ÉLIGIBLE L'ANNÉE PRÉCÉDANT LEUR FUSION**

- Le [I.10°] de l'article 67 élargit le bénéfice de la dotation d'équipement des territoires ruraux aux communes nouvelles issues de la fusion de communes dont l'une était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion. Celles-ci sont « réputées remplir » (rédaction actuelle, qui prête à confusion), pendant les 3 premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population requises, qui correspondent à une population n'excédant pas :
 - 2.000 habitants en métropole et 3.500 habitants en outre-mer ;
 - 20.000 habitants en métropole et 35.000 habitants en outre-mer, si le potentiel financier moyen (autre problème de rédaction) par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population de 2.001 habitants à 20.000 habitants.

**LE RESSERREMENT DE LA GARANTIE DE HAUSSE ET DE BAISSSE,
LIMITÉE À + OU - 5% DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DE DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

- Le [I.11°] de l'article 67 resserre la garantie de hausse et de baisse, désormais limitée à + ou - 5% (au lieu de + ou - 10%) des enveloppes départementales de dotation d'équipement des territoires ruraux, afin de limiter davantage les effets des évolutions importantes de ces enveloppes constatées depuis la fusion de la DGE et de DDR.

**LA DÉFINITION DU CIF APPLICABLE AUX CU, MÉTROPOLIS, SAN ET CA,
LA NON PRISE EN COMPTE DE LA TASCCom DANS LE CALCUL DU CIF DES CC À FISCALITÉ ADDITIONNELLE
LA DÉTERMINATION DU CIF POUR LES CA, LES MÉTROPOLIS, LES SAN, AINSI QUE LES CU ET LES CC LEVANT LA FPU**

- Le [I. 16°] de l'article 67 :
 - précise les modalités de calcul du coefficient d'intégration fiscale des métropoles, des syndicats d'agglomération nouvelle et des communautés urbaines, dans la mesure où il s'agit d'un des éléments de répartition du prélèvement et de l'attribution au titre du FPIC,
 - supprime la prise en compte, dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale, de la TaSCom, compte tenu du fait que le montant perçu par une commune (ou une communauté) en 2011 est déduit de la DGF du bénéficiaire.
 - ☞ Sa prise en compte avait une incidence négative sur la dotation d'intercommunalité des communautés à fiscalité additionnelle, dont les communes continuent à percevoir la TaSCom.
 - adapte le mode de calcul des coefficients d'intégration fiscale des EPCI levant la fiscalité professionnelle unique.
 - ☞ La réforme du mode de répartition interne entre les EPCI et leurs communes membres du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) implique de calculer un CIF pour chaque catégorie d'EPCI. Il convient donc de permettre à nouveau le calcul du CIF pour les communautés urbaines, les métropoles et les syndicats d'agglomération nouvelle.

**LE CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ EN CAS DE FUSION DE COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
OU D'AGGLOMÉRATION : PRISE EN COMPTE, LA 1^{ÈRE} ANNÉE, DU CIF LE PLUS ÉLEVÉ,
DANS LA LIMITE DE 1,2 FOIS LA MOYENNE DES CIF DES EPCI PRÉEXISTANTS PONDÉRÉS PAR LEUR POPULATION
ET, POUR LE CALCUL DES GARANTIES LA 1^{ÈRE} ANNÉE,
DE LA DOTATION PAR HABITANT LA PLUS ÉLEVÉE, DANS LA LIMITE DE 1,2 FOIS LA MOYENNE DES DOTATIONS PAR HABITANT
DES EPCI PRÉEXISTANTS PONDÉRÉES PAR LEUR POPULATION**

- Le [I. 17°] de l'article 67 modifie ainsi l'article L.5211.32-1 :
 - en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le coefficient d'intégration fiscale à retenir la 1^{ère} année sera le coefficient d'intégration fiscale le plus élevé de ces EPCI, dans la limite de 1,2 fois la moyenne des CIF de ces établissements pondérés par leur population.
 - ☞ La disposition initiale figurant dans le PLF (prise en compte de la moyenne des CIF des EPCI préexistants pondérés par leur population) avait été instaurée afin de ne pas faire « exploser » le coût des nombreuses fusions d'EPCI (sachant que l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité est quasiment fermée). Même si elle relevait d'une certaine équité, cette mesure risquait de contrarier les projets de financement des communautés issues des prochaines fusions, dont certains avaient tablé sur le maintien de la disposition fort favorable (et incitative) actuelle, qui consistait à retenir le CIF le plus élevé des EPCI concernés.
 - de même, la dotation à prendre en compte (au titre de la garantie) est la dotation par habitant la plus élevée parmi ces établissements, dans la limite de 1,2 fois la moyenne des dotations par habitant de ces EPCI pondérées par leur population.
 - ☞ L'amendement voté à l'unanimité par la commission des finances de l'AN (parties figurant en vert) vise à maintenir une incitation financière à la fusion des intercommunalités, tout en plafonnant celle-ci.

**LA GARANTIE APPLICABLE, À COMPTER DE LA 3^{ÈME} ANNÉE, À LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ PAR HABITANT :
95 % (AU LIEU DE 90 %) POUR LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION**

- Le [I. 18°] de l'article 67 modifie l'article L.5211-33, en prévoyant que les **communautés de communes** et les **communautés d'agglomération** ne pourront **pas percevoir**, à compter de la **3^{ème} année d'attribution** de la **dotation** dans la **même catégorie**, une **attribution par habitant inférieure à 95 %** (au lieu de 90 %) de la **dotation par habitant** perçue l'**année précédente**.

☞ *Selon l'exposé des motifs, cette adaptation du mode de calcul de la garantie applicable à la dotation d'intercommunalité des CC et des CA est liée « à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale afin que la répartition de la dotation d'intercommunalité se fasse dans un cadre à la fois soutenable et équitable. »*

Ainsi, une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne pourra pas percevoir, à compter de la 3^{ème} année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 95 % (au lieu de 90 %) de la dotation par habitant qu'elle a perçue l'année précédente.

**LA SUPPRESSION DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION DE PÉRÉQUATION D'UN EPCI DISSOUS
ENTRE LES COMMUNES MEMBRES : SUPPRESSION DE LA DISPOSITION**

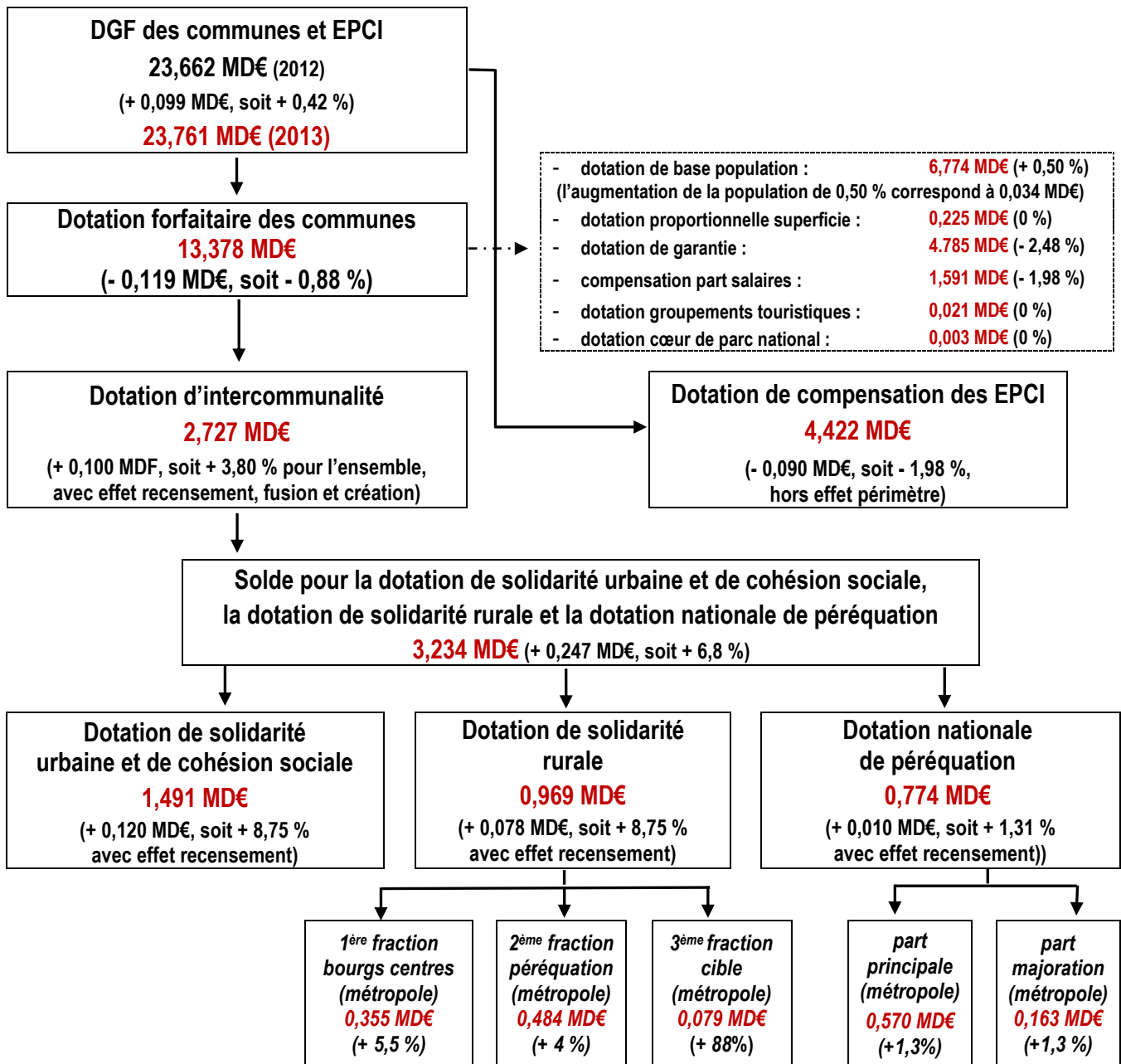
- Le [I.19°] de l'article 67 du PLF 2013 **abroge** l'article L.5211-34 la **disposition** qui prévoyait que la **dotation de péréquation** d'un **EPCI dissous** était **répartie entre les communes membres**.

**LA SUPPRESSION DE LA CORRECTION DU POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ET GROUPEMENTS CONCERNÉS
EN CAS DE RÉPARTITION VOLONTAIRE DU PRODUIT DES IMPOSITIONS ÉCONOMIQUES LOCALES**

- Le [II.] de l'article 67 **supprime** la **correction du potentiel fiscal** des **communes** et **groupements** concernés par une **répartition volontaire** du **produit des impositions économiques locales**.

☞ *Cette disposition, non commentée dans l'exposé des motifs, a vraisemblablement pour origine une volonté de « simplifier » le mode de calcul du potentiel fiscal des communes et groupements concernés. Si elle est votée en l'état, elle ne sera toutefois pas sans conséquence pour ceux-ci.*

**CE QUE POURRAIT ETRE LA RÉPARTITION DE LA DGF 2013 ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI,
SI LE COMITE DES FINANCES LOCALES SUIT LE SCHEMA DU GOUVERNEMENT
PRÉSENTÉ AU PARLEMENT DANS LE CADRE DU PLF 2013**



SOMMAIRE	
Quelques chiffres-clés pour éclairer la lecture du PLF 2013	11
- les principaux éléments de cadrage économique	11
- la dette publique en France à la fin de l'année 2011	11
- les dépenses publiques en France en 2011	11
- les recettes de l'État	11
- les dépenses de l'État (2012-2015)	12
- le solde général du budget de la France (déficit)	12
L'évolution de la DGF en 2013 (art. L.1613-1, L.3334-1 et L.4332-4 CGCT) [art. 19-I PLF 2013]	13
Les montants des différentes parts de la DGF des communes et des EPCI en 2012 et en 2013	13
Les éléments pris en compte pour le calcul des dotations 2013 et de leurs garanties	14
Le tableau de l'assiette des variables d'ajustement en 2013	17
La part ajustable de la dotation de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale	18
Les allocations compensatrices perçues après fusion par un EPCI à fiscalité additionnelle (II. A.) art. 154 loi n° 2004-809) [art. 19-II-1° à 3° PLF 2013]	19
Les allocations compensatrices perçues après fusion par un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique ou de zone (II.B. et C.) art. 154 loi n° 2004-809) [art. 19-II-4° à 6° PLF 2013]	20
La minoration des allocations compensatrices perçues après fusion par un EPCI à fiscalité propre (II.F et G.) art. 154 de la loi n° 2004-809) [art. 19-II-7° et 8° PLF 2013]	21
La constitution de l'indice synthétique de ressources et de charges utilisé pour le calcul de la DSU des communes de plus de 9.999 habitants : correction rédactionnelle (art. L. 2334-17 CGCT) [art. 19-III-A 1° PLF 2013]	22
La minoration des allocations compensatrices des exonérations de TFPB (art. L.2335-3) [art. 19-III-A 2° PLF 2013]	23
La minoration des allocations compensatrices des exonérations de TFPB (art. 1384 B) [art. 19-III-B PLF 2013]	24
La compensation par l'État des pertes de recettes correspondant aux exonérations de CVAE ([2.1.2.] art. 2 LF 2010) [art. 19-III-I PLF 2013]	25
La compensation par l'État des exonérations de CVAE au titre des exonérations ou abattements de TP applicables de droit ([III.] du [5.3.2.] art. 2 LF 2010) [art. 19-III-I PLF 2013]	25
La définition du montant cible des allocations compensatrices ajustables nécessaire à la détermination de leur taux d'évolution 2013 [art. 19-IV PLF 2013]	26
La reconduction des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et la régularisation des montants qui leur sont dus (art. 1648 A CGI et art. 125 LF 2011) [art. 21-I-1° à 3° PLF 2013]	27
La régularisation des montants dus au titre des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (art. 1648 AC CGI et art. 125 LF 2011) [art. 21-I-4° PLF 2013]	30
Les notifications et versements aux collectivités territoriales et EPCI rendus nécessaires par la réforme de la TP : limitation au 30 juin 2012 de la prise en compte des redressements de TP, pour l'actualisation des calculs de DCRTP et de FNGIR ([I.] du [1.4.] art. 78 LF 2010) [art. 24 bis-I PLF 2013]	31
L'actualisation de la compensation relais en cas de redressement opéré par les services fiscaux au titre de la TP 2010 : limitation au 30 juin 2012 de la prise en compte des redressements de TP, pour l'actualisation des calculs de la compensation relais 2010 et donc de la DCRTP et du FNGIR ([III.] art. 1640 B CGI) [art. 24 bis-II PLF 2013]	33
L'évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des CT [art. 25 PLF 2013]	33
Le tableau des transferts financiers remis au Comité des finances locales le 27 septembre 2012	38
La fusion des concours particuliers DGD « documents d'urbanisme » et « assurances risques contentieux » (art. L.1614-9 CGCT) [(I.1°) art. 67 PLF 2013]	40
La dotation forfaitaire des communes nouvelles : correction technique (art. L.2113-20 CGCT) [(I.2°) art. 67 3]	43
Le potentiel fiscal communal : non-prise en compte du produit de CFE pour les communes membres d'un EPCI à FPU, précisions relatives à la prise en compte de la surtaxe sur les eaux minérales, de la redevance des mines et du prélèvement sur le produit des jeux pour les communes membres d'un EPCI, non-corrrection du potentiel en cas de partage volontaire de fiscalité (art. L.2334-4 CGCT) [(I.2°) art. 67 PLF 2013]	44
- les recettes prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal	44
- les recettes prises en compte pour le calcul du potentiel financier	45
- le mode de calcul du potentiel fiscal par hab., potentiel financier par hab. et indicateur de ressources élargi par hab.	46
L'effort fiscal communal : correction technique (prise en compte de la TA TFNB perçue par la commune et les EPCI sur le territoire) (art. L.2334-5 CGCT) [(I.4°) art. 67 PLF 2013]	46

Les différentes parts de la dotation forfaitaire : modification des conditions de réduction de la dotation de garantie, correction intégrant les modifications de la dotation en faveur des communes des parcs nationaux et des parcs naturels marins (art. L.2334-7 CGCT) [(I.5°) art. 67 PLF 2013]	47
- les 5 parts de la dotation forfaitaire des communes	47
La dotation de base « population » et la dotation superficielle des communes en 2011, 2012 et 2013	48
La répartition de la diminution du complément de garantie des communes en 2011 et 2012	49
- le taux de croissance de la dotation forfaitaire	50
- les autres composantes de la dotation forfaitaire	51
La dotation d'aménagement des communes : augmentation en 2013 de la DSU de 120 M€ et de la DSR de 78 M€ et fixation la DNP à un montant au moins égal à celui mis en répartition l'année précédente (art. L.2334-13 CGCT) [(I.6°) art. 67 PLF 2013]	51
- l'institution d'une dotation d'aménagement	51
- le mode de calcul de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer	52
- la variation annuelle de la dotation d'aménagement des communes	52
La responsabilité du CFL en matière de réduction des dotations de garantie et de compensation (art. L. 2334-7-1)	54
La dotation nationale de péréquation (DNP) : suppression de l'attribution de la part principale aux fonds départementaux de péréquation de la TP (art. L.2334-14-1 CGCT) [(I.7°) art. 67 PLF 2013]	54
- les 2 parts de la dotation nationale de péréquation	54
- les conditions d'octroi de la part principale de la DNP	54
- les modalités de répartition de la part principale	55
- les modalités de répartition de la part majoration	55
- la garantie « 90 %-120 % » applicable à compter de 2012 aux communes éligibles à la DNP	56
- la garantie de sortie, sur 3 ans, en cas de perte d'éligibilité à la DNP en 2012	56
- les autres modalités d'attribution de la DNP	56
Les garanties applicables à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) : garantie dégressive pendant 3 ans en cas de diminution de la population (sous le seuil de 5.000 habitants) (art. L.2334-18-3 CGCT) [(I.8°) art. 67 PLF 2013]	56
- la garantie de sortie, à 50 %, en cas de perte d'éligibilité à la DSU	56
- la garantie dégressive, pendant 3 ans, en cas de diminution de la population (sous le seuil de 5.000 habitants)	56
- la garantie dégressive, sur 10 ans, applicable aux communes bénéficiaires de la DSUCS devenues membres d'un EPCI levant la FPU et inéligibles du fait du mode de calcul du potentiel fiscal	56
- la garantie de sortie, sur 3 ans, en cas de perte d'éligibilité à la DSUCS en 2012	57
La répartition de la 3^{ème} fraction cible de la dotation de solidarité rurale : création d'un indice synthétique (potentiel financier et revenu par habitant) (art. L.2334-22-1 CGCT) [(I.9°) art. 67 PLF 2013]	57
- les modalités d'attribution de la DSR cible en fonction décroissante d'un indice synthétique	57
- l'utilisation d'un indice synthétique de ressources et de charges	57
- les modalités de calcul de la 3 ^{ème} fraction (identiques à celles de la 2 ^{ème} fraction)	57
La dotation d'équipement des territoires ruraux : prise en compte (pour les plafonds de 50.000 et de 15.000 habitants) de la population issue du dernier recensement, élargissement du bénéfice de la DETR aux communes issues d'une fusion dont l'une d'entre elles était éligible l'année précédant leur fusion (art. L.2334-33 CGCT) [(I.10°) art. 67 PLF 2013]	58
- les EPCI, syndicats mixtes et communes bénéficiaires de la DETR	58
- la population prise en compte	59
La répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux : resserrement de la garantie de hausse et de baisse, limitée à + ou - 5% des enveloppes départementales de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (art. L.2334-35 CGCT) [(I.11°) art. 67 PLF 2013]	59
- les modalités de répartition entre les départements des crédits de la DETR	59
- les limites de l'évolution annuelle des enveloppes départementales (entre 95 % et 105 %)	59
La répartition de la dotation de développement urbain entre les communes d'outre-mer : rectification d'une erreur de référence (art. L.2334-41 CGCT) [(I.12°) art. 67 PLF 2013]	60
Le calcul des différentes parts de la dotation d'intercommunalité : définition du CIF applicable aux CU, métropoles, SAN et CA non prise en compte de la TaSCom dans le calcul du CIF des CC à fiscalité additionnelle, détermination du CIF pour les CA, les métropoles, les SAN, ainsi que les CU et les CC levant la FPU (art. L.5211.30 CGCT) [(I.16°) art. 67 PLF 2013]	60
- la répartition des sommes affectées à chaque catégorie d'EPCI	60
- les modalités de calcul du potentiel fiscal des EPCI	61

- les modalités de calcul du coefficient d'intégration fiscale des CU, métropoles, SAN et CA	62
- les modalités de calcul du coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes	62
- la non prise en compte de la TaSCom dans le calcul du CIF des CC à fiscalité additionnelle	63
- les recettes et dépenses de transfert prises en compte pour déterminer le CIF	63
- les dépenses de transfert prises en compte pour déterminer le CIF des EPCI levant la FPU	63
- la répartition de la dotation des communautés urbaines	64
- la population prise en compte	64
Les modalités de calcul de la dotation d'intercommunalité en cas de fusion de communautés de communes ou de communautés d'agglomération : la prise en compte, la 1^{ère} année, du CIF le plus élevé, dans la limite de 1,2 fois la moyenne des CIF des EPCI préexistants pondérés par leur population et, pour le calcul des garanties la 1^{ère} année, de la dotation par habitant la plus élevée, dans la limite de 1,2 fois la moyenne des dotations par habitant des EPCI préexistants pondérées par leur population (art.L.5211.32-1 CGCT) [(I.17°) art. 67 PLF 2013]	64
- l'application, la 1 ^{ère} année, de la moyenne des CIF pondérés par la population, dans la limite de 1,2	64
LA PRISE EN COMPTE DU CIF, LA 1^{ÈRE} ANNÉE SUIVANT LA FUSION DE COMMUNAUTÉS	65
- l'application, pour le calcul des garanties la 1 ^{ère} année, de la moyenne des dotations par hab. pondérées par leur population, dans la limite de 1,2	67
La garantie applicable, à compter de la 3^{ème} année, à la dotation d'intercommunalité par habitant : 95 % au lieu de 90 % pour les CC et CA (art. L.5211.33 CGCT) [(I.18°) art. 67 PLF 2013]	67
- la garantie applicable, à compter de la 3 ^{ème} année, à la dotation d'intercommunalité par habitant	67
- les autres dispositifs de garantie	68
La répartition de la dotation de péréquation d'un EPCI dissous entre les communes membres : suppression de la disposition (art. L.5211-34 CGCT) [(I.19°) art. 67 PLF 2013]	68
La répartition volontaire du produit des impositions économiques locales : suppression de la correction du potentiel fiscal des communes et groupements concernés [(II.) art. 11 loi n° 80-10) [(II.) art. 67 PLF 2013]	69
- la possibilité de reversement des recettes fiscales (économiques) perçues par une commune sur une ZAE créée ou gérée par un groupement	69
- la possibilité de reversement des recettes fiscales perçues sur une zone d'activités à un EPCI à fiscalité propre « extérieur » ayant contribué financièrement à sa création ou à son équipement	69
- la possibilité de reversement entre départements limitrophes des recettes fiscales perçues sur une zone d'activités économiques d'intérêt commun	70
- la possibilité de reversement entre régions limitrophes des recettes fiscales perçues sur une zone d'activités économiques d'intérêt commun	70
- la correction symétrique du potentiel fiscal des communes et groupements concernés (alinéas supprimés)	70

Les changements induits sur les textes actuels, par les différents articles (initiaux) du projet de loi de finances pour 2013, sont présentés en rouge.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale figurent en vert.

~~Les parties supprimées par le texte initial sont barrées et grisées.~~

~~Les parties supprimées par les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont barrées et grisées.~~

PLF ou JDP 2013 ?

Projet de Loi de Finances ou Jeu De Piste ? telle est la question que ceux qui « décortiquent » le PLF se pose chaque année. Celui de 2013 ne faillit nullement à la tradition... Petit exemple :

5° L'article L. 2334-7 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa débute par un : « I.- » ;

b) Au quatrième alinéa du 4°, les mots : « 0,9 fois » sont remplacés par les mots : « 0,75 fois » ;

c) Le cinquième alinéa du 4° est remplacé par les dispositions du dix-septième alinéa ;

d) Le treizième alinéa débute par un : « II.- » et à cet alinéa, les mots : « des alinéas précédents, hors les montants prévus au 3 » sont remplacés par les mots : « du I, hors les montants prévus à son 3° » et les mots : « aux 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 4° du I. » ;